

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPENOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, M. GHOS,
Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. D. DE CLERCQ, Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes :

- Une carte de l'entité a été éditée par une société privée et sera distribuée en toutes boîtes dans les prochains jours. La commune n'y a participé que pour vérifier les rues ;
- La foire agricole qui a été organisée ce week-end par le Gal Pays des 4 Bras a été un franc succès. Plus de 2500 personnes y ont participé ;
- Le 9 octobre 2023 : réunion citoyenne concernant la relance de l'opération achat groupé énergie. 410 foyers se sont inscrits lors de l'édition précédente.
- Le 10 octobre 2023 à 17h : visite de Valtris qui est l'unité de tri de Tibi ;
- Le 16 octobre 2023 ; Marathon de la propreté ;
- Le 7 novembre 2023 : réunion d'information sur le tri des déchets ;
- Le 25 novembre 2023 : journée de l'arbre.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre cède la parole au Commissaire Marc Anciaux, lequel va présenter les résultats du Moniteur de sécurité. Il s'agit d'une enquête sur la perception par les bonsvillersois de la sécurité.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 - Approbation

20230918 - 4391

Monsieur Jérôme Breton quitte la séance à 20 heures 05.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20230918 - 4392

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 10 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022, est approuvée.
- par arrêté du 13 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus,

une redevance communale pour les stages et le centre de vacances de la Commune des Bons Villers, est approuvée.

- par arrêté du 3 août 2023 du Collège provincial de la Province de Hainaut, est validée l'élection, par les conseillers communaux de la Commune des Bons Villers réunis en séance du 26 juin 2023, de Mme Muriel GHOS en qualité de membre effectif du Conseil de police de la Zone de Fleurus-Les Bons Villers-Pont-à-Celles.
- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 3 juillet 2023, le Collège est informé que sa délibération du 30 mai 2023 relative à la réalisation d'audits énergétiques et certification PEB des bâtiments communaux et du CPAS, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire, avec remarque.
- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 7 juillet 2023, le Collège est informé que sa délibération du 30 mai 2023 relative aux travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons / vélos - PIWACY - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire, avec remarques.
- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 22 août 2023, le Collège est informé que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

3ème OBJET.

Situation de caisse au 30/06/2023 - Communication

20230918 - 4393

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-42 §1 ;

Prend connaissance

Article unique. De la vérification de caisse, arrêtée au 30 juin 2023, effectuée par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2023. Le rapport est joint à la présente.

4ème OBJET.

Octroi de subventions - Comité des fêtes de Frasnes - Redistribution partielle de la compensation fiscale - Décision

20230918 - 4394

Monsieur le Bourgmestre explique qu'annuellement, la commune ristourne 70% de la recette du marché au Comité de Frasnes. En raison de la crise sanitaire, la commune n'a pas perçu la redevance en 2021 mais a reçu une compensation fiscale.

Il est proposé d'octroyer 70% de la compensation fiscale.

Madame Loriau demande si cette décision porte uniquement sur le marché ou également sur les forains.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela ne concerne ici que le marché de Frasnes et le Comité des Fêtes de Frasnes. L'idée est qu'en compensation, le Comité fasse vivre le marché.

Pour ce qui est des forains, chaque comité des fêtes reçoit un pourcentage de la redevance.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu le courrier du 3 juillet 2022 envoyé par le Comité des fêtes de Frasnes par lequel celui-ci sollicite la répartition des recettes relatives à la redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains perçues pour l'exercice 2021;

Considérant que suite à la décision du Conseil communal du 23 février 2021 de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains, aucune recette n'a été perçue;

Considérant qu'une compensation fiscale de 3000 € a été octroyée à la commune pour la non perception en 2021 de la redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés pendant la crise sanitaire;

Considérant dès lors que la somme de 2100 €, représentant 70% de la compensation, pourrait être octroyée au comité des fêtes de Frasnes;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur l'octroi de subventions;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'octroyer un subside de 2100 € représentant 70% de la compensation reçue en 2021 suite à la non perception de la redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, au comité des fêtes de Frasnès.

Article 2. De prélever la somme de 2100 € à l'article 763/332-03.

5^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Expiration du délai de tutelle - Prise d'acte

20230918 - 4395

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit ici d'une prise de connaissance car le délai est expiré. Ceci étant, l'augmentation importante concerne l'extraordinaire et des grosses réparations au Presbytère.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la modification budgétaire N° 1 pour l'exercice 2023 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 13 juin 2023 et transmise à l'administration communale le 20 juin 2023 ;

Considérant que le Chef Diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 23 juin 2023 avec la remarque suivante: "Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religisoft (MB non accessible à la tutelle)";

Considérant que le délai maximal de la décision de la tutelle est de 40 jours après la réception de la décision de l'évêché, soit le 2 août 2023 au plus tard;

Que le délai de tutelle est en conséquence expiré ;

Considérant qu'en absence de décision de la part de l'autorité de tutelle dans les délais, la modification budgétaire n°1 ex 2023 est approuvée par expiration du délai de tutelle ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'expiration du délai de tutelle pour l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Rèves, arrêtée comme suit:

	Montant avant Modification	Majoration/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales chapitre I	16.578,12	588,22	17.166,34
dont supplément ordinaire	11.784,51	588,22	12.372,73
Recettes extra ordinaires totales Chapitre II	0	10.500,00	10.500,00
dont excédent présumé de l'ex en cours	515,48	0	515,48
Total recettes	17.093,60	11.088,22	28.181,82
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.195,00	0	4.195,00

Dépenses ordinaires chapitre II-I	12.898,60	588,22	13.486,82
Dépenses extraordinaires chapitre II-II	515,48	10.500,00	11.088,22
dont déficit présumé de l'exercice en cours	0	0	0
Total dépenses	17.093,60	11.088,22	28.181,82
Résultat	0	0	

La part communale au service ordinaire s'élève à : 12.372,73€ au lieu de 11.784,51 (augmentation de 588,22 €).

La part communale au service extraordinaire s'élève à = 10.500,00 € au lieu de 0,00 € (augmentation de 10.500,00 €).

Article 2. De prévoir en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 communal le complément du subside 2023 s'élevant à **588.22 €** soit 12.372,73€ au lieu de 11.784,51€.

Article 3. De prévoir en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 communal au service extraordinaire le subside de **10.500€** au lieu de 0€.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

Article 5. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rèves et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

6^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2023 - Expiration du délai de tutelle - Prise d'acte

20230918 - 4396

Monsieur le Bourgmestre précise que le délai est ici aussi expiré. La modification budgétaire prévoit une augmentation à l'ordinaire de 1380€.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 02/08/2023 et remise le 03/08/2023 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 07 août 2023, sans remarque;

Considérant que le délai maximal de la décision de la tutelle est de 40 jours après la réception de la décision de l'évêché, soit le 2 août 2023 au plus tard;

Que le délai de tutelle est en conséquence expiré ;

Considérant qu'en absence de décision de la part de l'autorité de tutelle dans les délais, la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Mellet est approuvée par expiration du délai de tutelle ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'expiration du délai de tutelle pour l'approbation de la Modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – exercice 2023, arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.794,17	14.794,17	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1.380,69	1.380,69	0,00
Nouveau résultat	16.174,86	16.174,86	0,00

La Modification budgétaire est à l'équilibre.

La participation communale augmente au service ordinaire de 1.380,69€ et passe donc à 11.506,00€ (10.125,71 € après MB1).

Article 2: De prévoir en modification budgétaire communale n°2 de l'exercice 2023 le supplément de 1.380,69€ au service ordinaire et ainsi de porter la subvention communale au service ordinaire à 11.506,00€.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>."

7ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Approbation

20230918 - 4397

Monsieur le Bourgmestre mentionne que l'augmentation est très faible.

Il ajoute que les discussions relatives au déménagement du culte à la Chapelle Notre Dame du Roux sont toujours en cours.

Il rappelle qu'à moyen terme, il sera difficile de maintenir l'église ouverte en sachant que la commune n'a pas les moyens de financer le remplacement de la toiture qui, il y a 4 ou 5 ans, était déjà estimé à 4 ou 500.000€.

Il conclut en précisant que le déménagement à la chapelle aurait un impact positif non négligeable sur la dotation communale.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies - ex 2023 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 22/08/2023 et remise le 25/08/2023 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies en date du 29 août 2023 sans aucune remarque ;

Considérant que l'augmentation des dépenses ordinaires est justifiée principalement par une augmentation des traitements et des coûts de mise en conformité de l'installation électrique;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies, arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.915,13	20.915,13	0,00
Majoration ou diminution des crédits	355,21	355,21	0,00
Nouveau résultat	21.270,34	21.270,34	0.00

Augmentation de la part communale (R17) de 271,15 € (passe de 17.025,69 € à 17.296,84 €)

Article 2. D'augmenter le crédit de 271,15 € pour le supplément communal envers la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, au service ordinaire du budget communal, en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

8^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Approbation

20230918 - 4398

Monsieur le Bourgmestre indique que la modification budgétaire n'a un impact que sur l'extraordinaire et met en évidence que la dotation à la Fabrique d'église de Villers Perwin est la plus basse.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin - ex 2023- arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 09/08/2023 et réceptionnée le 10/08/2023 à l'administration communale ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 16/08/2023 sans remarque;

Considérant que les modifications figurent aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la part communale au Service ordinaire ;

Considérant l'augmentation de la part communale au service extraordinaire de 5.000,00€; que la somme inscrite au Service extraordinaire est prévue pour couvrir les dépenses de réparation du toit de l'église et de l'étude de stabilité de la tour de l'église;

Considérant qu'il y a une discordance entre la page 3 et l'annexe jointe à la Modification budgétaire n°1, en ce qui concerne certains articles et leur libellé:

- Médecine du travail : article D50g au lieu de D50k
- Logiciel informatique : article D50k au lieu de D50g
- Frais bancaires : article D50l au lieu de D50k
- Grosses réparation, construction : article D56 (article à l'extraordinaire) au lieu de D50l;

Considérant que l'annexe à la Modification budgétaire n°1 a été prise en considération, car elle reprend les intitulés corrects de ces articles;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin, arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	26.155,10	26.155,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	5.782,00	5.782,00	0,00
Nouveau résultat	31.937,10	31.937,10	0,00

La participation communale au service extraordinaire passe à 5.000 € au lieu de 0 €, la participation communale au service ordinaire n'est pas modifiée.

Article 2. De prévoir en modification budgétaire communale n°2 de l'exercice 2023 le supplément de 5.000 € au service extraordinaire et ainsi de porter la subvention communale au service extraordinaire à 5.000€.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers-Perwin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>."

9^{ème} OBJET.

Fabrique d'église de Wayaux - Budget de l'exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20230918 - 4399

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Wayaux a été réceptionné à l'administration communale le 30 août 2023;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision ; que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Que le prochain Conseil communal se tiendra le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de tutelle pour permettre l'examen du budget 2024 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel de Wayaux.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

10^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Budget de l'exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20230918 - 4400

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église de Mellet a été réceptionné à l'administration communale le 25 août 2023;

Considérant que l'Evêché a transmis sa décision avec des modifications le 30 août 2023, avec plusieurs remarques;

Considérant qu'une réunion avec les fabriciens doit être organisée ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Que le prochain Conseil communal se tiendra le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de tutelle pour permettre l'examen du budget 2024 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2024 de l'établissement cultuel de Mellet.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est être notifiée :

- Au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

11^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnès-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2024 – Réformation

20230918 - 4401

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une réformation car la Fabrique a oublié d'inscrire une dépense pour la Médecine du Travail.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Frasnès-lez-Gosselies approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 22 août 2023 réceptionné le 25 août 2023 à l'administration communale ;

Attendu que ce budget est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	18.163,35
- dont un supplément communal de secours (R17)	14.840,53
Recettes extraordinaires du chapitre II	2.670,94
- dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2670,94
Total des recettes	20.834,29

Dépenses du chapitre I	3.190,60
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	17.724,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Total des dépenses	20.834,29
Résultat du budget 2024	0,00

Part communale service ordinaire = 14.840,53 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 29 août 2023 avec la remarque suivante :

" D50g, tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.

D50g :500€ au lieu de 0 €

R17: 15.340,53 € au lieu de 14.840,53 €"

Qu'en conséquence il y a lieu de réformer le budget ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, qui est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	18.663,35
- dont un supplément communal de secours (R17)	15.340,53
Recettes extraordinaires du chapitre II	2.670,94
- dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2.670,94
Total des recettes	21.334,29

Dépenses du chapitre I	3.190,60
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	18.224,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Total des dépenses	21.334,29
Résultat du budget 2024	0,00

La part communale au service ordinaire s'élève à 15.340,53 €

La part communale au service extraordinaire s'élève à 0,00 €

Article 2. De prévoir au budget communal 2024 au service ordinaire le subside de 15.340,53 €

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Frasnes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

12^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2024 – Réformation

20230918 - 4402

Monsieur le Bourgmestre précise que le budget est réformé pour la même raison que le point précédent.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2024 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 02 août 2023 transmis à l'administration communale le 07/08/2023 ;

Attendu que ce budget est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	15.778,72
- dont un supplément communal de secours (R17)	9.700,72
Recettes extraordinaires du chapitre II	2.053,88
- dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2.053,88
Total des recettes	17.832,60

Dépenses du chapitre I	3.960
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	13.872,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Total des dépenses	17.832,60
Résultat du budget 2024	0,00

la part communale s'élève à : 9.700,72 €

Considérant que le Chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 10/08/2023 avec la remarque suivante: D50g: Il n'est pas normal que le poste de soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500 € est placé en D50g en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire;

Qu'en conséquence il y a lieu de réformer le budget ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Rémi de Rèves, qui est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	16.278,72
- dont un supplément communal de secours (R17)	10.200,72
Recettes extraordinaires du chapitre II	2.053,88
- dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2.053,88
Total des recettes	18.332,60

Dépenses du chapitre I	3.960
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	14.372,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
Total des dépenses	18.332,60
Résultat du budget 2024	0,00

la part communale s'élève à : 10.200,72 € au service ordinaire

Article 2. De prévoir au budget communal 2024, service ordinaire, le subside s'élevant à **10.200,72 €**.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Rémi de Rèves et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

13^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2024 – Approbation

20230918 - 4403

Monsieur le Bourgmestre estime qu'à l'avenir, il faudra donner plus de prévisibilité aux Fabriques d'église pour qu'elles puissent mieux gérer leur budget dans les balises qui seront fixées par la commune.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Villers-Perwin approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 09 août 2023 et réceptionné le 10 août 2023 à l'administration communale ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 16/08/2023 sans remarque;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin, arrêté comme suit :

recettes ordinaires	23.859,15
recettes extraordinaires	5.460,95
dépenses ordinaires	29.320,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	29.320,10
Total général des recettes	29.320,10
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 7.508,46 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Article 2. De prévoir au budget communal 2024, au service ordinaire, le subsidie de 7.508,46 €.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers-Perwin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

14^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Achat de radars préventifs - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20230918 - 4404

Monsieur le Bourgmestre explique que ce point porte sur l'achat de radars préventifs. Comme le montrent les résultats du Moniteur de sécurité, la vitesse et les problèmes de mobilité préoccupent fortement les bonsvillerois.

Le Plan communal de mobilité met en avant particulièrement 3 mesures :

- Interdire les 3,5 tonnes dans certaines voiries ;
- Augmenter les zones apaisées (30 km/h et panneaux F99) ;
- Mieux marquer les entrées de village.

L'installation de radars aux entrées de villages aura un effet préventif sur les automobilistes et permettra d'enregistrer les données et ainsi objectiver la vitesse. Selon les analyses de la police, les automobilistes diminuent de 10% leur vitesse à la vue d'un radar préventif. La police note également qu'une diminution de 1 km/h de la vitesse fait diminuer de 2 à 3% les accidents.

Il ajoute encore que la zone de police va faire l'acquisition de radars répressifs. Un radar sera installé à la rue des Cerisiers qui est un endroit accidentogène.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-096 relatif au marché "Achat de radars préventifs" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise pour l'achat de 20 radars préventifs ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/741-52 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/08/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/09/2023,

« A l'article budgétaire 425/741-52, associé au projet extraordinaire 20230010 "Signalisation routière et petits équipements de voirie/urbain 2023 + poteaux", le crédit disponible se limite actuellement à 58 454,60 €.

Il conviendra d'être attentif à l'application du critère d'attribution "valeur technique", vu les éléments présents dans le cahier des charges. »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-096 et le montant estimé du marché "Achat de radars préventifs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise pour l'achat de 20 radars préventifs.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/741-52 du budget extraordinaire 2023.

15^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif au stationnement à durée limitée de deux heures réservé aux véhicules électriques en charge à 6211 Les Bons Villers, rue Ernest Solvay - Approbation

20230918 - 4405

Monsieur le Bourgmestre explique que les bornes de rechargement installées sur l'entité ont du succès.

L'objectif des règlements proposés est de limiter la durée sur les zones de recharge.

Monsieur Lardinois demande comment vont être contrôlées les zones.

Monsieur le Bourgmestre répond par la police et également par l'agent constatateur.

Madame Loriau demande s'il faudra apposer un disque.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il pense que c'est comme cela que le contrôle se fait mais va vérifier auprès du service mobilité.

Madame Loriau demande si une solution a été trouvée pour les bornes de rechargement privées en voirie.

Monsieur le Bourgmestre répond que le sujet est complexe. Certaines communes refusent s'il n'y a pas un emplacement privé. Le souhait de la commune n'est pas de l'empêcher. La solution n'est pas encore trouvée mais elle devra être insérée dans le Guide communal d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 juillet 2023 ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement va être créé au profit de véhicules électriques pendant leur chargement, avec un maximum de 2 heures, à 6211 Les Bons Villers, rue Ernest Solvay ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures, Département des infrastructures locales, daté du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. A 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, rue Ernest Solvay, sur sa partie place située entre les immeubles portant les numéros 39 et 45 sur le dernier emplacement situé à gauche dans le sens Ernest Solvay vers Alphonse Helsen, un emplacement de stationnement à durée limitée de deux heures réservé aux véhicules électriques en charge est instauré.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a avec pictogramme du disque + additionnel sur lequel est reproduit le symbole véhicule électrique + additionnel "maximum 2hrs".

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

16^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif au stationnement à 6210 Les Bons Villers, rue Léopold II (partie place) - Approbation

20230918 - 4406

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que deux emplacements de stationnement vont être créés, dont un au profit de véhicules électriques pendant leur chargement, avec un maximum de 2 heures à 6210 Les Bons Villers, rue Léopold II sur sa partie place ;

Considérant qu'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite doit être déplacée, d'une part, pour être rapprochée de la maison médicale et d'autre part, pour faciliter les manœuvres d'accès aux emplacements prévus ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures, Département des infrastructures locales, daté du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie est communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II, sur sa partie place située entre l'arrière de l'Administration communale (1, place de Frasnes) et l'accès de la cour Mondez, tout règlement antérieur ayant trait au stationnement à l'exception de celui du marché est abrogé.

Article 2. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II sur sa partie place située entre l'arrière de l'Administration communale (1, place de Frasnes) et l'accès de la cour Mondez, le stationnement est organisé conformément au plan joint.

Article 3. Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a avec pictogramme du disque + additionnel sur lequel est reproduit le symbole véhicule électrique + additionnel "maximum 2 hrs" + additionnel "stationnement interdit le lundi de 13 hrs à 22 hrs", signal E9a + pictogramme handicapé + additionnel "stationnement interdit le lundi de 13 hrs à 22 hrs", et des marques routières ad hoc.

Article 4. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

17^{ème} OBJET.

Règlement Général de Police - Modification suite à l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Décision

20230918 - 4407

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de l'actualisation du règlement suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret sur les déchets.

Il ajoute que Madame Desmit travaille sur un nouveau règlement délinquance environnementale.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement l'article D.157 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2022 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 par laquelle il approuve le Règlement général de police ;

Vu le Règlement général de Police, notamment les articles 148 et 149 qui disposent que :

« Section 1. Des infractions prévues par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Sont passibles d'une amende administrative les comportements suivants :

Art. 148.

§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du Code rural (*2ème catégorie*).

§2. Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant du déboisement, du défrichage de terrains, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (art 89 du Code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Art. 149.

L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2ème catégorie*)

Sont notamment visés :

L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.

L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.

Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant les déchets.

Les dépôts ou abandons de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.

Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet

L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.

Le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.

Les déjections canines ou celles d'autres animaux

Le jet de mégots, cannettes ou chewing-gum

La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique

L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fûts même vides, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères. »

Vu le courrier daté du 03 mai 2022 émanant de la Province du Hainaut, Direction générale Supracommunalité ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif ;

Attendu dès lors qu'il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la Police et des Contrôles), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le

Gouverneur de la Province de Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le Greffe du Tribunal de Police de Charleroi, M. le Juge de Paix du Canton de Charleroi, M. le Chef de corps de la Zone de Police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de Police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De modifier la section 1 du chapitre IX-délinquance environnementale, articles 148 et 149, du Règlement Général de Police comme suit :

« Section 1. Des infractions prévues par le décret environnement du 6 mai 2019 et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets:

Article 148.

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

Article 149.

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets:

- L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie)
- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,
- le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente, »

Article 2. D'informer l'autorité de tutelle, le SPW (plus particulièrement le Département de la Police et des Contrôles), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le Greffe du Tribunal de Police de Charleroi, M. le Juge de Paix du Canton de Charleroi, M. le Chef de corps de la Zone de Police et les autres communes de la Zone de Police des présentes modifications.

20230918 - 4408

Monsieur le Bourgmestre explique que la Maison médicale de Frasnes a gardé une antenne sur Villers Perwin.

La convention est limitée à mars 2024 car une accueillante va s'installer dans les locaux et il faudra en conséquence revoir les modalités de la convention.

Il ajoute qu'un cinquième médecin rejoindra la Maison médicale prochainement.

Monsieur Wart s'étonne que l'intitulé de la convention spécifie à titre gratuit alors que la commune perçoit une indemnité.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article 1122-30;

Vu sa décision du 17 novembre 2020 par laquelle il approuve le projet de convention-acquisition en Développement rural pour l'achat stratégique pour la fiche projet 2.1.3 "créer un espace de co-working et de services" ;

Vu sa décision du 20 décembre 2021 par laquelle il approuve la convention de mise à disposition des locaux situés rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin à conclure avec la maison médicale de Frasnes dans l'attente de la réception des travaux relatifs au bâtiment situé rue Cour Mondez, 2 à Frasnes-Lez-Gosselies ;

Attendu que suite à la finalisation de ces travaux, la maison médicale de Frasnes a pu réintégrer le bâtiment situé à Frasnes-Lez-Gosselies, rue Cour Mondez, 2 ;

Considérant toutefois la volonté de pérenniser l'antenne médicale à Villers-Perwin ;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire à conclure avec la maison médicale de Frasnes pour l'occupation des locaux situés à Villers-Perwin ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et gratuit de l'immeuble rue du Tilleul, 22 à Villers-Perwin, entre l'administration communale et l'ASBL Maison Médicale de Frasnes, comme suit:

"Convention d'occupation à titre précaire et gratuit de locaux au sein de l'immeuble situé, rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin, parcelle cadastré section B, partie du numéro 691 S et partie du numéro 691 D, portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé section B, 691KP0000

Entre les soussignés,

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

L'ASBL Maison Médicale de Frasnes, dont le siège est établi Rue Cour Mondez, 2 à Frasnes Lez Gosselies, n° 0675.502.555 représentée par

Ci-après dénommée l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune des Bons Villers est propriétaire des locaux situés rue du Tilleul, 22 à 6210 Villers Perwin.

L'ASBL Maison Médicale de Frasnes souhaite occuper ces locaux pour ses consultations; ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Article 1 - Objet

Sans préjudice de l'indemnité fixée à l'article 3, le propriétaire cède gratuitement l'usage, à titre précaire, des locaux situé rue du Tilleul, 22 à 6210 Villers-Perwin (Cfr. plan en annexe)

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour permettre à l'Asbl Maison médicale d'organiser ses consultations à Villers Perwin.

Article 3 – Indemnité et consommations

§1er. L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 750 € permettant de couvrir les frais, charges et consommations liés à l'occupation des locaux mis à disposition.

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune.....

§2. Excepté le précompte immobilier et autres frais directement attachés à la propriété de l'immeuble ainsi que les consommations en eau, électricité et gaz, tous les autres frais et taxes généralement quelconques liées à l'utilisation du bien restent à charge du locataire.

Article 4 – Durée

§1er. La présente convention est conclue à partir du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

§2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

§3. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

L'entretien et le petit entretien de l'immeuble sont à charge de l'occupant.

Le gros entretien relatif à l'immeuble reste quant à lui à charge du propriétaire.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille, dans le respect de la législation et des droits des tiers.

Il s'engage à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination que celle décrite au présent contrat (maison médicale).

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

Excepté la sous location directement liée au fonctionnement de la maison médicale à Villers-Perwin, l'occupant ne pourra en aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Responsabilités

Le propriétaire a couvert le bâtiment pour les risques « incendie ».

Le locataire est tenu de couvrir le contenu du bâtiment lui appartenant.

Les parties s'engagent réciproquement à abandonner tous recours qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre pour **les dommages causés à l'habitation ou au contenu de manière involontaire et accidentelle**.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 10– Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 11 - Coordonnées

La personne de contact au sein de..... est

Adresse :

Tél. :

Adresse mail :

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 12 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le *****

19^{ème} OBJET.

Location du droit de chasse sur des terrains communaux - 1er lot - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Décision

20230918 - 4409

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici du renouvellement et que la commune projette d'organiser une réunion citoyenne sur le thème de la chasse.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L 1222-1 ;

Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications successives ;

Vu les arrêtés d'application du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour définir le choix de la procédure à suivre en matière de baux de chasse ;

Vu la délibération du 10 octobre 2005 par laquelle le Conseil a décidé de mettre en location le droit de chasse sur les terrains communaux composant le lot n° 1 « Bois d'Arnelle » à Frasnes-lez-Gosselies pour une superficie de 26Ha, 06Ca et 94A.compris dans le 1er lot pour la période du 01.09.2005 au 31.08.2020 et a approuvé le cahier des charges et les clauses particulières relatifs au droit de chasse ;

Attendu qu'à l'échéance du bail, le conseil communal a décidé de recourir à la procédure de gré à gré avec le locataire et qu'un bail a été conclu pour une durée d'un an, du 01.09.2020 au 31.08.2021 et du 01.09.2021 au 31.08.2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 29 juin 2022, le Conseil a décidé de reconduire le bail, pour une nouvelle durée d'un an, au profit du même adjudicataire pour la période du 01.09.2022 au 31.08.2023, de fixer le montant minimum du droit de chasse à l'hectare à 18,33 euros, soit un montant de 234, 56€ et d'inclure dans le bail une clause visant à pouvoir accéder durant une journée sur les terres couvertes par le bail de chasse afin d'y organiser en collaboration avec l'adjudicataire une journée sur le thème de la chasse ;

Considérant que l'adjudicataire désigné pour cette période a toujours agi en bon père de famille et acquitté le loyer en temps et en heure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration communale de pouvoir assurer les revenus de son patrimoine ;

Considérant que sur base des prescrits légaux, la procédure de gré à gré sans publicité peut être privilégiée;

Considérant que l'adjudicataire précédemment désigné a manifesté son souhait de poursuivre la location dans les mêmes conditions ;

Considérant que le total de la superficie du lot n°1 s'élève désormais à 12 hectares 79 ares 44 centiares :

Désignation cadastrale		Nature	Contenance		
Section	Numéro		Ha	A	Ca
C	155b	Terre	2	08	00
C	156A	Terre	1	21	02
C	162A	Terre	5	12	49
C	177A	Terre	3	38	93
C	197A	Terre	00	99	00
Total superficie			12	79	44

Vu le plan cadastral annexé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure de gré à gré pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux compris dans le 1er lot, d'une superficie totale de 12 hectares 79 ares 44 centiares, pour la période du 01.09.2023 au 31.12.2025.

Article 2. De fixer le montant minimum du droit de chasse à l'hectare à 18,33 euros, soit un montant de 234, 56€, à indexer selon l'indice en vigueur.

Article 3. D'approuver le bail de chasse annexé.

Article 4. De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

20ème OBJET.

**Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modifications -
Approbation**

20230918 - 4410

Monsieur le Bourgmestre explique que les modifications portent essentiellement sur les nouvelles dispositions concernant l'organisation des séances et sur la publication des projets de délibération.

Par ailleurs, il attire l'attention sur l'utilisation des images filmées au conseil communal qui ne peuvent porter atteinte à la commune, à l'administration ou aux élus.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-18 relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil communal ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, énonçant en son article 8 son entrée en vigueur au 1er octobre 2023 pour une commune de moins de 12000 habitants ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 par laquelle il approuve le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2021 par laquelle il modifie le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de permettre la publication des projets de délibérations soumis au Conseil communal ;

Attendu que ce décret entraîne diverses modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il s'indique dès lors d'actualiser en conséquence le présent R.O.I afin de se conformer au décret du 18 mai 2022 précité ;

Attendu que, conformément à l'article 3122-2, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y aura lieu de communiquer la nouvelle version du R.O.I à la tutelle et ce, dans un délai de quinze jours à dater de son adoption ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'abroger le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 21 janvier 2019 et modifié le 18 octobre 2021 ;

Article 2. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal dont les termes sont établis comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Le calendrier annuel sera établi, en début d'année civile, par le Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis place de Frasnés 1 à Frasnés-Lez-Gosselies, à moins que le collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis. Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Si le dépôt du pli contenant la convocation est impossible au vu de sa taille, un document informatif sera transmis au conseiller afin de l'informer de la mise à disposition du document au secrétariat communal.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 GO. L'envoi de pièces attachées est limité à 150 MO par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Les Bons Villers. ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et sur rendez-vous le lundi précédent le conseil communal de 16h30 à 18h30.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général ou le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à disposition de chaque conseiller communal sous la forme numérique, via la plateforme ia-delib, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou le projet des comptes. Chaque chef de groupe du conseil communal reçoit un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Sur demande écrite, chaque membre du conseil communal peut obtenir un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Au moment de l'adoption du budget, la liste du personnel sera présentée en huis clos aux membres du conseil dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services imputés à l'ordinaire à partir de 8.500€ et imputés à l'extraordinaire entre 2500€ et 8500€.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants – la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 (Modifié par décision du Conseil communal du 18 octobre 2021) - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, place de Frasnes, 1 ainsi que dans les lieux suivants : la Maison de Village de Mellet, la Maison de Village de Rêves, l'Ecole communale de Villers-Perwin, la Maison de Village de Wayaux, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil sont publiés dans les trois jours ouvrables suivant la publication de l'ordre du jour, sur le site Internet de la Commune, à moins que le Collège invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visé à l'article L3231-3 du CDLD.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique

Article 23bis - Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil communal, y compris les questions des membres du Conseil posées sur base de l'article L1122-24 du CDLD et le cas échéant la note de synthèse explicative s'y rapportant, sont publiés sur le site Internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion à moins que le Collège communal invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Ces documents portent la mention « *Projet de délibération* ».

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les grades légaux, mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la

compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion/connecté à la réunion virtuelle, en cas de réunion à distance, un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion/connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion /connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - §1 Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

§2 Pendant les séances publiques du conseil communal, une prise de son et d'image pourra être réalisée par l'administration communale en vue d'une retransmission sur les réseaux informatiques. Toute modification ou détournement des vidéos ainsi diffusées est interdite et pourra faire l'objet de poursuites en dommages et intérêts si celle-ci porte atteinte aux intérêts de la commune, de ses agents ou de ses mandataires.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le vote public s'exprime par oui ou par non ou par abstention, en commençant par l'échevin ou le Conseiller qui siège à la gauche du président.

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Le vote est poursuivi dans le même sens que les aiguilles d'une montre.

Le président vote le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le compte rendu synthétique des débats intervenus lors de la séance publique.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions pourront être également consignés dans le procès-verbal sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Toutes les décisions adoptées par le conseil communal et, en particulier, les budget, modification(s) budgétaire(s) et comptes feront l'objet d'une vulgarisation, laquelle sera publiée sur le site internet.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé une ou plusieurs commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent R.O.I applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. s'abstenir de propos injurieux ou de comportements discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son origine, de sa religion ou de son genre.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, - tant pour les copies physiques qu'électroniques - les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@lesbonsvillers.be.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique dans les 2 jours calendrier de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux dates et heures fixées de commun accord avec le Collège communal et le demandeur.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl

communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

75€ brut par séance du conseil communal

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 84 – le bulletin communal paraît au moins trois fois par an

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin communal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

